

Montréal, le 13 mars 2000



Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Litige relatif aux appareillages de déclenchement du système de protection-incendie
Chantier : Produits chimiques Expro, St-Thimothée
Dossier : 9225-00-23

Membres du comité : M. Michel Dagenais
Président

M. André Turck
Représentant patronal

M. Donald Fortin
Représentant syndical

Requérante : Association des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie - Local 3

Intimé : Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité - FIPOE

Partie intéressée : Protection-incendie Viking inc.

Étaient présents : M. Jules Bergeron - Local 3
M. Mario Roy - Local 3
M. Jules Vaillancourt - Local 3
M. Jacques Labonté - FIPOE
M. Gilles Laliberté - FIPOE
M. Maurice Lareau - Protection-incendie Viking inc.
M. Jean-François Viens - Protection-incendie Viking inc.
M. Herman Tremblay - Local 568

Nomination du comité :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige le 16 février 2000. Les parties au litige ne soulèvent aucun conflit d'intérêt en rapport avec la nomination des membres du comité.

Visite de chantier :

La visite du chantier a eu lieu le 18 février 2000. Les parties étaient présentes à cette occasion et M. Maurice Lareau a fourni aux parties et aux membres du comité les explications demandées.

Constat de conflit d'intérêt :

Après vérification, les trois membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

Rapprochement des parties :

Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige sans que cela ne fût possible.

Audition :

L'audition s'est tenue dans les locaux de la Commission de la construction du Québec (ci-après «CCQ») le 8 mars 2000 et les deux parties intéressées étaient aussi présentes à l'audition.

Un devis préliminaire décrivant les travaux et préparé par Consultant Mesar a été déposé par le représentant de Protection-incendie Viking. Les travaux consistent à fournir et installer un système comportant 3 types de gicleurs incluant d'une part, tous les accessoires requis pour une installation complète et d'autre part, l'ensemble du système de détection et d'alarme (cloche, stations manuelles, etc.) ainsi qu'un panneau de contrôle complet.

Les parties reconnaissent que les travaux en litige sont :

- a) L'installation des détecteurs;
- b) L'installation et le raccordement des câbles électriques (24 VDC) reliant les détecteurs au panneau de contrôle;
- c) L'installation et le raccordement des câbles électriques (24 VDC) reliant le panneau de contrôle aux diverses composantes qui activent les valves ou soupapes.

Position de l'association des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie

- Le fonctionnement d'un système de protection-incendie nécessite l'interaction de plusieurs composantes essentielles, soit la tuyauterie, les détecteurs, le câble de bas voltage, le panneau de protection et les soupapes. Toutes ces composantes sont reliées et font partie intégrante du système.

Or, le *Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* confère au mécanicien en protection-incendie une juridiction exclusive sur l'installation des systèmes de giclement automatique comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies. Cela inclut nécessairement le câblage de bas voltage ainsi que les détecteurs.

- L'électricien n'aurait pas juridiction dans le présent cas car il ne s'agit pas d'une installation électrique pour fins d'éclairage, de chauffage ou de force motrice et par surcroît, cette installation n'est pas reliée au raccordement de l'installation au réseau du service public. Il s'agit plutôt d'une installation électrique de détection et d'activation du panneau de contrôle.
- Plusieurs directives antérieures de la CCQ ont conféré au mécanicien en protection-incendie une juridiction exclusive sur l'installation des appareils de détection et d'alarme, incluant les circuits électriques de 24 volts qui s'y rapportent.
- La pratique établie est à l'effet que les travaux en litige sont effectués par des mécaniciens en protection-incendie et Protection incendie Viking inc. utilise exclusivement des travailleurs de ce métier pour effectuer ce genre de travaux.
- D'autres métiers tel le frigoriste, utilisent du câble électrique de bas voltage aux fins de leurs installations.

Position de la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité

- La définition du métier d'électricien lui confère une juridiction exclusive sur les installations électriques, y compris les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques, qu'elles fassent ou non partie d'un système quelconque. La notion d'installation est différente de la notion de système et l'installation est complémentaire au système, qu'il soit électrique, mécanique ou de tuyauterie.
- Il s'agit en l'espèce d'une installation électrique pour fins de force motrice car l'installation sert à déclencher ou mettre en mouvement les soupapes.
- Même si l'installation électrique est de bas voltage, cela demeure une installation électrique assujettie à la loi sur les installations électriques et sur laquelle l'électricien a toujours juridiction.
- Un comité de résolution de conflits de compétence, dans le dossier 9225-00-19, a déjà tranché un litige similaire, impliquant les mêmes parties et le même employeur.

Ce comité a décidé que « le métier d'électricien a juridiction exclusive sur la pose des câbles électriques, du filage, des raccordements ainsi que des détecteurs s'y rattachant ».

Beaucoup de discussions ont eu lieu sur ce dernier point et un représentant de l'employeur a expliqué au comité que le système installé pour Alcan sur le chantier d'Alma est similaire à celui installé pour Produits chimiques Expro. Le câble utilisé est différent, du Tek versus Pyrotonax mais l'installation sert aux mêmes fins.

Le comité a également appris que les travaux d'installation du système de protection-incendie au chantier sont terminés.

Décision :

D'une part, la section V de la convention collective a établi un mécanisme de résolution de conflits de compétence dans le but spécifique de solutionner rapidement des conflits afin de favoriser la paix industrielle et d'assurer une continuité des travaux.

Comme on peut le constater, les délais y sont très courts et si le comité ne peut rapprocher les parties pour solutionner le litige, il doit assigner les travaux.

Or en l'espèce, les parties nous ont informé qu'il était impossible de solutionner le litige par voie de médiation.

Le comité devrait alors, en vertu de la clause 5.02 2) b), assigner les travaux mais il n'y a plus de travaux à assigner puisque le chantier est terminé. Le comité était disposé à siéger rapidement après la visite du chantier le 18 février dernier mais les parties étaient dans l'impossibilité de procéder à l'audition avant le 8 mars 2000.

On se retrouve donc dans une situation où le comité ne peut remplir la mission pour laquelle il a été constitué. Après avoir mûrement réfléchi aux circonstances qui entourent la présente affaire, le comité décide de ne pas rendre de décision.

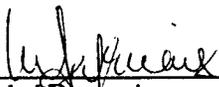
Commentaires :

Lors du délibéré de la présente cause, le comité s'est trouvé confronté à la problématique suivante. En effet, un cas très similaire à celui dont il est saisi impliquant les mêmes parties et le même employeur a déjà été soulevé et un comité de résolution, dans le dossier 9225-00-19, a rendu une décision d'assignation permettant la continuité des travaux..

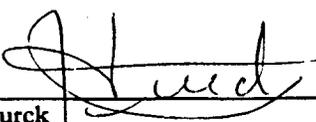
La procédure à suivre lorsqu'une partie est insatisfaite d'une décision d'un comité de résolution de conflits de compétence est déjà prévue à la convention collective et le présent comité croit qu'il serait très malsain pour l'industrie qu'un comité de résolution agisse en appel de la décision d'un autre comité lorsque les mêmes parties et à toute fins pratiques, la même question litigieuse sont en cause.

Le comité suggère donc aux parties de préciser leurs intentions en ce qui a trait au rôle du comité de résolution de conflits de compétence lorsqu'il est confronté à une telle situation.

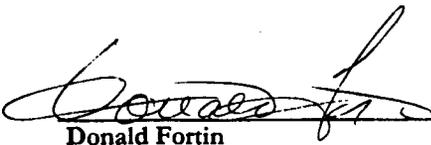
Signé à Montréal, le 13 mars 2000



Michel Dagenais
Président



André Turck
Représentant patronal



Donald Fortin
Représentant syndical